

## AVIS AU PUBLIC

### Règlement provisoire de la circulation

#### Limitation de la circulation à Peppange, rue Saint Benoît

Par décision du 10 avril 2024 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

- Article 1.** Pendant la phase d'exécution des travaux au niveau de la toiture du monastère, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Peppange :
- La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Saint Benoît, sur la section comprise devant la maison n°1.  
Cette disposition est signalée par le signal C,2 et complétée par des barrières munies du signal « route barrée ».
- Article 2.** Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 15 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux (durée prévue de trois mois et demi (3.5)).
- Article 3.** La publication du présent règlement se fera par voie d'affiche.
- Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- Article 5.** En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.
- Article 6.** Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale.

Roeser, le 11 avril 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Jungen Tom, bourgmestre

Thiry Olivier, secrétaire ff